



N° 599

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 janvier 2013.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre aux **automobilistes** ayant **dépassé** pour la **première fois les limitations de vitesse de moins de 5 kilomètres par heure au-dessus de la vitesse autorisée de ne pas perdre de points sur leur permis de conduire,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Guy TEISSIER, Éric STRAUMANN, Jacques MYARD, Valérie BOYER, Alain GEST, Christophe GUILLOTEAU, Bernard PERRUT, Jean-Luc REITZER, Michel VOISIN, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Claude GUIBAL, Alain MOYNE-BRESSAND, Véronique LOUWAGIE, Nicolas DHUICQ, Josette PONS, Nicole AMELINE, Alain SUGUENOT, Bérengère POLETTI, Julien AUBERT, Jean-Marie SERMIER, Patrice VERCHÈRE, Annie GENEVARD, Paul SALEN, Guy GEOFFROY, Jean-Michel COUVE, David DOUILLET, Jean-Pierre DECOOL et Gérald DARMANIN,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, la lutte contre l'insécurité routière est devenue l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics.

À ce titre, l'on ne peut contester le fait que la vitesse constitue bel et bien la première cause des accidents de la route, et en particulier des plus meurtriers d'entre eux.

Ainsi il est indéniable que les décisions arrêtées par la loi du 18 juin 2003 relative à la lutte contre la violence routière commencent à porter leurs fruits, puisque les chiffres attestent ces quatre dernières années qu'en moyenne quatre vies sont sauvées chaque jour sur nos routes par rapport à 2003.

Le permis à points contribue de cette politique de prévention et de répression, dans la mesure où il est un outil visant à responsabiliser les conducteurs et à renforcer la lutte contre l'insécurité routière.

Instauré par la loi du 10 juillet 1989 n° 89-469, ce permis à points est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et a été modifié le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, passant ainsi de 6 à 12 points.

Toutefois, il apparaît que pour être pleinement acceptée et efficace, cette politique doit être conduite avec un souci permanent d'équité et de discernement :

Afin d'évaluer la gravité des fautes et ainsi instaurer une gradation des sanctions aux infractions au code de la route, le décret n° 2004-1330 du 6 décembre 2004 relatif aux sanctions en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées adapte la sanction proportionnellement à la faute commise, et a ainsi permis d'abaisser de la quatrième à la troisième classe de contravention la sanction encourue lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est inférieur à 20 km/h hors agglomération.

Cependant, une inadéquation semble demeurer puisqu'il n'existe pas à l'heure actuelle de différenciation établie entre un dépassement de moins de 5 km/h, qui apparaît comme une infraction relativement mineure au regard de ses conséquences et de l'intention qui la sous-tend, et un dépassement compris entre 5 et 20 km/h, plus répréhensible.

Ainsi, selon le barème actuel des infractions entraînant la perte des points du permis de conduire, le dépassement de moins de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée entraîne la perte automatique d'un point sur le permis de conduire.

Le conducteur ayant effectué pour la première fois un léger dépassement de vitesse et se voyant retirer un point à son permis a tendance à ressentir un fort sentiment d'injustice, que le législateur doit prendre en compte.

Il apparaît excessif de considérer ces conducteurs comme de véritables « délinquants de la route », dans la mesure le dépassement qu'ils ont commis reste extrêmement faible et n'entraîne pas de conséquences majeures au regard de la sécurité routière.

Les personnes ainsi incriminées ne comprennent pas la plupart du temps la sévérité de la sanction, et la considèrent comme abusive et injustifiée au regard du préjudice commis.

Dans cette situation, il revient au législateur de rétablir l'équité afin que ces conducteurs qui ont commis une faute mineure pour la première fois et qui ne sont pas des délinquants de la route puissent bénéficier d'une certaine clémence qui paraît justifiée à leur égard.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

**Article unique**

- ① Après le 2° de l'article L. 223-8 du code de la route, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 2° *bis* Les modalités selon lesquelles la première infraction au code de la route consistant en un dépassement d'une limitation de vitesse pour moins de cinq kilomètres par heure n'entraîne pas de perte de points sur le permis de conduire ; »